

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**MOTION CONTRE LA DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER N° 2100138**

Séance du 23 janvier 2023
Dûment convoqué le 17 janvier 2023

En l'an 2023, le lundi 23 janvier 2023 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (23) : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, A. BOUSQUET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, A. LUNEAU, D. MARIN, F. MARTIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, M. POUDADE, M. SANTANACH, P. RIU, S. VAILLS.

Absents (7) : P. BLANQUE, C. DELIAS, F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, S. PONSAS, G. VICENS.

Pouvoirs (6) : M. BLANC (à H. BAUDET), C. LANDRIEU (P. CAMPS), P.-L. LE TAON-BARES (à J.-L. DEMELIN), S. PRUDENTOS (à C. COLOMER), M. RIFF (à A. LUNEAU), A. TAHOCES (à P. BATAILLE)

Secrétaire de séance : Philippe PETITQUEUX.

Acte n° : CCPC-2023023-18

Rapport

VU les arrêtés préfectoraux du 6 septembre 2017 relatifs aux prises d'eau des canaux d'Ille, de Thuir, de Peu-del-Tarres, de Régleille, de Perpignan et de Millas-Néfiac en fixant pour chacune de ces prises d'eau, un débit minimum biologique à une valeur située entre 600 l/s conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Montpellier n° 2100138 du 29 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que par décision du 29 novembre 2022, le Tribunal Administratif de Montpellier a décidé de modifier les termes des articles 2 des arrêtés du préfet des Pyrénées-Orientales n° DDTM/SER/2017249-0001 (canal d'Ille) et 0004 (canal de Thuir) du 6 septembre 2017 par les dispositions suivantes : « *Le débit minimal est fixé à la valeur de 1 500 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.* » ;

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif de Montpellier a également décidé de modifier les termes des deux derniers alinéas des articles 2 des arrêtés du préfet des Pyrénées-Orientales n° DDTM/SER/2017249-0006 (canal de Peu-del-Tarres), 0007 (canal de Régleille), 0005 (canal de Perpignan) et 0008 (canal de Millas-Néfiac) du 6 septembre 2017 par les dispositions suivantes : « (...) *pour la période allant du 1^{er} mars au 30 novembre le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 1 500 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.* » ;

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif de Montpellier a également décidé de modifier les arrêtés préfectoraux n° DDTM/SER/2017249-0001, 0004, 0006, 0007, 0005 et 0008 du 6 septembre 2017 comme suit : « *à compter du 1^{er} janvier 2018* » sont remplacés par « *à compter du 1^{er} janvier 2018* »

Attesté de réception en Préfecture
086-246800464-20230123-CCPC-2023023-18-DE
Date de réception préfecture : 25/01/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

CONSIDERANT que la décision du Tribunal Administratif de Montpellier va mettre en péril l’approvisionnement en eau potable des communes de Font-Romeu, Bolquère et Egat, ainsi que les réserve pour l’agriculture en plein été et l’ensemble de l’économie du territoire (fabrication de la neige en culture, attractivité touristique etc.) ; qu’en outre, cette décision mettra en péril :

L’agriculture : réduction drastique de l’irrigation qui va impacter à terme 1500 agriculteurs et plusieurs milliers d’emplois directs.

L’eau potable : les canaux d’irrigation alimentent les nappes phréatiques, l’accès à l’eau potable de certaines communes est compromis pour plus de 3 000 habitants (Bouleternère, Corbère, Saint-Michel de Lloles, Ille sur têt..)

L’économie de la neige : le manque de disponibilité de l’eau des Bouillouses va compromettre la production de neige artificielle par les stations de ski mettant ainsi plusieurs milliers d’emplois et toute l’économie touristique des hauts cantons en danger.

La production hydro électrique : les lachures ne se réaliseront plus aux périodes nécessaires à la production optimale d’électricité.

La biodiversité : le territoire irrigué de la vallée de la Têt modèle nos paysages et entretien la biodiversité. La faune sauvage et l’activité cynégétique vont s’en trouver perturbées.

Le bénéfice pour les poissons : une récente étude sur la Têt a montré que le milieu aquatique et la vie biologique dans la Têt étaient de bonne qualité (les poissons sont présents en nombre malgré la sécheresse de 2022).

Après avoir entendu l’exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

De faire motion de la décision prise par le Tribunal Administratif de Montpellier n° 2100138 du 29 novembre 2022.

De demander au préfet des Pyrénées-Orientales de faire appel de la décision du TA de Montpellier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l’unanimité) :

De faire motion de la décision prise par le Tribunal Administratif de Montpellier n° 2100138 du 29 novembre 2022.

De demander au préfet des Pyrénées-Orientales de faire appel de la décision du TA de Montpellier.

D’autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l’exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

**Le Président,
Pierre BATAILLE**

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du



La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20230123-CCPC-2023023-18-DE
Date de réception préfecture : 25/01/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

